



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 22 JUL. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-144-DREAL portant prescriptions complémentaires pour la société Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) pour la création d'un nouveau chai (chai n°5)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- VU le décret modifié n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne dite « SEVESO III » ;
- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO III » ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94.037N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11.202N du 5 décembre 2011 réglementant l'exploitation des installations de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche exploitées par la S.A UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES (UFAB) à Vauvert;
- VU le porter à connaissance maîtrise de l'urbanisation sur les risques technologiques d'août 2012 ;
- VU l'actualisation de l'étude de danger scénarios classés en MMR Rang 1 transmis en février 2018 ;
- VU le porter à connaissance en date du 2 août 2019 accompagné du dossier technique transmis par la société UFAB ;
- VU le courriel de l'exploitant du 4 février 2020 recalculant les distances d'effets de surpression ;
- VU le courriel de l'exploitant des 27 mars et 14 et 27 mai 2020 explicitant les hypothèses prises pour le calcul des distances d'effets de surpression ;
- VU le rapport et les propositions en date du 30 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 1^{er} juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 15 juillet 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que la société UFAB exploite une installation de stockage/vieillessement d'eaux de vie et de brandies sur le territoire de la commune de Vauvert ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier du 2 août 2019 la société UFAB a porté à la connaissance du préfet la modification d'exploitation projetée pour la construction d'un nouveau chai sur l'emprise de son site industriel autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société UFAB a accompagné ce porter à connaissance d'un dossier technique présentant le projet et explicitant les impacts et dangers liés à cette modification des conditions d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant projette d'implanter ce nouveau chai pour répondre à l'évolution de réglementation sur les Brandy imposant un vieillissement sur 12 mois contre 6 mois actuellement ;
- CONSIDÉRANT** que le nouveau chai est implanté dans le périmètre ICPE actuellement autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification peut être considérée comme non substantielle compte tenu notamment du fait :
- que l'augmentation du volume de liquides inflammables stocké engendrée par ce projet est inférieure au seuil d'enregistrement ou d'autorisation de la rubrique 4755 (augmentation d'environ 3 %), à production constante et qu'elle ne modifie ni le régime de classement de l'établissement au regard de la nomenclature ICPE ni son statut SEVESO ;
 - que l'augmentation d'émission de composés organiques volatiles induite par le projet est d'environ 5 % qu'elle peut être considérée comme acceptable de part la nature des COV émis (éthanol) ;
 - que les distances d'effet thermique et surpression du nouveau chai sont incluses dans celles prises en compte dans le porter à connaissance maîtrise de l'urbanisation sur les risques technologiques d'août 2012 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'implantation de cette nouvelle installation, il convient de renforcer les mesures imposées à l'exploitant pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1 - Bénéficiaire

La société Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) dont le siège social est situé 581 chemin d'Aubord – CS 10001 – 30600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Portée de l'autorisation

Les prescriptions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 sont modifiées par les prescriptions placées en annexe non communicable mais consultable sous conditions, en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

| Prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2011 | Actions | Prescriptions du présent arrêté |
|---|----------------|--|
| Article 1.3 Consistance des installations autorisées | Remplacé par | Annexe article 1.3 Consistance des installations autorisées |
| Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | Remplacé par | Annexe article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées |

| Prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2011 | Actions | Prescriptions du présent arrêté |
|--|--------------|--|
| / | Créé | Annexe article 1.10 Liste des installations ouvrages, travaux et aménagements |
| Article 7.7.1 Comportement au feu | Remplacé par | Annexe article 7.7.1 Comportement au feu |
| Article 7.7.4. Désenfumage | Complété par | Annexe article 7.7.4.1 Désenfumage chai n°5 |
| Article 7.7.5 Prévention des effets dominos | Complété par | Annexe article 7.7.5.1 Conditions particulières d'aménagement lié au nouveau chai et au stockage d'engrais d'UDM |
| Article 7.10.4 Ressources en eau et mousse | Remplacé par | Article 7.10.4 Ressource en eau et mousse |

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Union Française des Alcools et Brandies.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Françoise LALANNE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ 20-144- DREAL CONTENANT DES
INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES MAIS CONSULTABLES

Article 1.3 - Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé comme il suit :

- quatre zones de stockage d'alcool en cuves aériennes : SICA, CICG, UFAD, SAV1 et SAV2 ;
- quatre bâtiments de vieillissement d'alcool : Chai n°2, Chai n° 3, Zone neutre – Chais n° 1 - n° 4 et Chai n°5 ;
- des installations de pompage, transfert et mélange des alcools ;
- une zone de chargement et de déchargement des camions citernes d'alcool ;
- des bureaux et locaux sociaux. »

Article 1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par :

« .

| N° de la rubrique | Désignation de la rubrique | Installations concernées | Régime |
|-------------------|--|--|------------------------------|
| 4755-1 | Alcools de bouche d'origine Agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t | <ul style="list-style-type: none"> • chai n°1 : 478 m³ • chai n°4 : 1 640 m³ • chai n°2 : 2 252 m³ • chai n°3 : 3 415 m³ • dépôt CICG : 4 500 m³ • dépôt SICA : 2 495 m³ • magasin UFAD : 505 m³ • dépôt SAV1 : 1 200 m³ • dépôt zone neutre : 746 m³ • dépôt SAV2 : 4 000 m³ • chai n°5 : 630 m³ <p><u>Quantité susceptible d'être présente :</u> 21 861 m³ (soit 12 345 t).</p> | A SEVESO seuil bas |

A = Autorisation

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. »

Art 1.10 – Liste des installations, ouvrages, travaux et aménagements

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|----------|---|--------------------------------------|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant entre 1 ha et 20 ha | Surface comprise entre 1 ha et 20 ha | D |

D : Déclaration – NC : Non classé

Article 7.7.1 - Comportement au feu

Les dispositions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par :

« En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre les différentes parties de l'établissement et de limiter le rayonnement thermique à l'extérieur du site, l'établissement vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs du chai n°3 sont construits en matériau présentant une résistance au feu REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
- Le chai n° 3 est séparé du chai n°2 par une distance minimale de 10 mètres ;
- Le chai n° 2 est séparé du bâtiment qui abrite les chais n°s 1 et 4 et la zone neutre par un mur REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- La structure du chai n°5 est R60 et les murs extérieurs sont construits en matériaux présentant une résistance au feu REI 120 ;
- Le chai n°5 est séparé du chai n°3 par une distance minimale de 18m et de la limite de propriété entre UFAB et UDM d'une distance au moins égale à 10m.»

Article 7.7.4 - Désenfumage

Les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 sont complétées par le nouvel article ci-après :

« Article 7.7.4.1 – Désenfumage du chai n°5

Le chai n°5 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.»

Article 7.7.5 – Prévention des effets dominos

Les dispositions de l'article 7.7.5. de l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par :

« Pour limiter le risque d'effet domino en cas d'incendie de l'un ou l'autre des dépôts d'alcools des sociétés UFAB et UDM :

- un rideau d'eau est mis en place entre le stockage tampon de la distillerie (UDM) et le stockage d'alcools SICA. Le rideau d'eau d'une longueur de 30m, est adossé au mur du stock tampon, son débit en eau de refroidissement n'est pas inférieur à 30m³/h.
- Les bacs de stockage du parc SICA sont équipés de couronnes d'arrosage permettant le refroidissement de la robe des bacs en cas d'incendie du stock tampon. Le débit en eau de refroidissement des couronnes n'est pas inférieur à 15l/mn/m de circonférence du réservoir.
- Un merlon d'une hauteur minimale de 2,20 mètres est constitué au nord du chai n°5 afin de limiter les effets thermiques d'un incendie sur les installations exploitées par la société UDM.

Article 7.10.4 – Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.10.4 de l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 :

« Les groupes électro-pompes (2 x 90 m³/h) seront secourus par un groupe de pompage thermique disposant d'un débit horaire équivalent soit 180 m³/h. »

sont remplacées par :

« Les groupes électro-pompes (2x90 m³/h) sont secourus par un groupe motopompe disposant d'un débit horaire de 360 m³/h. Chaque groupe peut fonctionner indépendamment ou simultanément. »

